
2nd Session, 59th Legislature
New Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019

2^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019

BILL

19

**An Act Respecting the Assessment Act,
the Real Property Tax Act and the
Real Property Transfer Tax Act**

Read first time: May 7, 2019

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

19

**Loi concernant la Loi sur l'évaluation,
la Loi sur l'impôt foncier
et la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels**

Première lecture : le 7 mai 2019

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. SHERRY WILSON

L'HON. SHERRY WILSON

BILL 19

PROJET DE LOI 19

**An Act Respecting the Assessment Act,
the Real Property Tax Act and the
Real Property Transfer Tax Act**

**Loi concernant la Loi sur l'évaluation,
la Loi sur l'impôt foncier
et la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels**

Table of Contents

1	<i>Assessment Act</i>
2	<i>Regulation under the Assessment Act</i>
3	<i>Real Property Tax Act</i>
4	<i>Regulations under the Real Property Tax Act</i>
5	<i>Real Property Transfer Tax Act</i>

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

6	<i>Business Improvement Areas Act</i>
7	<i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>
8	<i>Regulation under the Registry Act</i>

**TRANSITIONAL PROVISION AND
COMMENCEMENT**

9	<i>Transitional provision</i>
10	<i>Commencement</i>

Table des matières

1	<i>Loi sur l'évaluation</i>
2	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation</i>
3	<i>Loi sur l'impôt foncier</i>
4	<i>Règlements pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier</i>
5	<i>Loi de la taxe sur le transfert de biens réels</i>

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

6	<i>Loi sur les zones d'amélioration des affaires</i>
7	<i>Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages</i>
8	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement</i>

**DISPOSITION TRANSITOIRE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

9	<i>Disposition transitoire</i>
10	<i>Entrée en vigueur</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Assessment Act

1(1) Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) by repealing the definition “assessment list”;**
- (b) by repealing the definition “assessment and tax roll”;**
- (c) by adding the following definitions in alphabetical order:**

“real property assessment notice” means an assessment notice mailed by the Director stating the real and true value of real property; (*avis d'évaluation de biens réels*)

“real property assessment list” means the list of all persons in whose name real property is assessed and containing the information prescribed by regulation; (*liste d'évaluation de biens réels*)

1(2) Subsection 4.1(16) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

1(3) Subsection 7.1(5) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

1(4) Subsection 7.2(5) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

1(5) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

1(6) The heading “PREPARATION OF ASSESSMENT LIST” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'évaluation

1(1) L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) par l'abrogation de la définition de « liste d'évaluation »;**
- b) par l'abrogation de la définition de « rôle d'évaluation et d'impôt »;**
- c) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :**

« avis d'évaluation de biens réels » s'entend de celui qu'expédie par la poste le directeur indiquant la valeur réelle et exacte d'un bien réel; (*real property assessment notice*)

« liste d'évaluation des biens réels » s'entend de la liste indiquant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des biens réels et contenant les renseignements prescrits par règlement; (*real property assessment list*)

1(2) Le paragraphe 4.1(16) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».

1(3) Le paragraphe 7.1(5) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».

1(4) Le paragraphe 7.2(5) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».

1(5) Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».

1(6) La rubrique « PRÉPARATION DE LA LISTE D'ÉVALUATION » qui précède l'article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PREPARATION OF PORTIONS OF THE REAL
PROPERTY ASSESSMENT LIST**

**ÉTABLISSEMENT DE PARTIES
DE LA LISTE D'ÉVALUATION
DES BIENS RÉELS**

1(7) *The heading “Assessment list” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Portion of the real property assessment list

1(8) *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) The Director shall furnish each local government or other taxing authority annually with a portion of the real property assessment list, prepared in accordance with the regulations, that

(a) lists only the real property located within the boundaries of the local government or other taxing authority, and

(b) does not include any reference to real property as defined in paragraph (b.1) of the definition “real property” in section 1.

13(2) The local government or other taxing authority shall keep the portion of the real property assessment list referred to in subsection (1) open to public inspection during reasonable hours.

1(9) *Subsection 15.3(12) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

1(10) *Subsection 16(6) of the Act is repealed and the following is substituted:*

16(6) An appeal under subsection (5) shall be commenced within 30 days from the date the real property assessment notice under section 21 or the amended real property assessment notice under section 22 is mailed by serving on the Director a notice of appeal, in writing, setting out the grounds of appeal and stating, briefly, the facts relative to the appeal.

1(11) *Subsection 17.1(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

1(7) *La rubrique « Liste d'évaluation » qui précède l'article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Partie de la liste d'évaluation des biens réels

1(8) *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Le directeur fournit annuellement à chaque gouvernement local ou autre autorité fiscale une partie de la liste d'évaluation des biens réels établie conformément aux règlements, laquelle :

a) ne fait mention que des biens réels situés sur son territoire;

b) ne fait pas mention des biens réels énumérés à l'alinéa b.1) de la définition de « biens réels » à l'article 1.

13(2) Le gouvernement local ou toute autre autorité fiscale permet au public d'examiner la partie de la liste d'évaluation des biens réels visée au paragraphe (1) à des heures raisonnables.

1(9) *Le paragraphe 15.3(12) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».*

1(10) *Le paragraphe 16(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16(6) L'appel visé au paragraphe (5) est formé dans les trente jours de la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels visé à l'article 21 ou de l'avis d'évaluation de biens réels modifié visé à l'article 22 par la signification, au directeur, d'un avis d'appel écrit indiquant les moyens invoqués et exposant brièvement les faits en cause.

1(11) *Le paragraphe 17.1(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17.1(4) An appeal under subsection (3) shall be commenced within 30 days from the date the real property assessment notice under section 21 or the amended real property assessment notice under section 22 is mailed, by serving on the Director a notice of appeal, in writing, setting out the grounds of appeal and stating, briefly, the facts relative to the appeal.

1(12) *The heading “ASSESSMENT AND TAX NOTICE” preceding section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REAL PROPERTY ASSESSMENT NOTICE

1(13) *The heading “Assessment and tax notice” preceding section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Real property assessment notice

1(14) *Section 21 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

21(1) Before the date fixed by regulation, the Director shall mail annually to every person in whose name real property is assessed as of January 1 of the year for which an assessment is made a real property assessment notice and shall enter on the real property assessment list opposite the name of the person the date of mailing of the notice and the entry is *prima facie* evidence of the delivery.

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

21(1.1) A real property assessment notice shall be mailed to the last known address of the person in whose name real property is assessed and, if it is returned undelivered and the Director cannot ascertain the address of the person, it shall be retained on file in the Regional Assessment Office for the region where the real property is located and the retention of the real property assessment notice shall be deemed to be delivery of the notice.

(c) by repealing subsection (1.2);

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

17.1(4) L'appel visé au paragraphe (3) est formé dans les trente jours de la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels visé à l'article 21 ou de l'avis d'évaluation de biens réels modifié visé à l'article 22 par la signification, au directeur, d'un avis d'appel écrit indiquant les moyens invoqués et exposant brièvement les faits en cause.

1(12) *La rubrique « AVIS D'ÉVALUATION ET D'IMPÔTS » qui précède l'article 21 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

AVIS D'ÉVALUATION DE BIENS RÉELS

1(13) *La rubrique « Avis d'évaluation et d'impôt » qui précède l'article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Avis d'évaluation de biens réels

1(14) *L'article 21 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1) Le directeur expédie annuellement par la poste, avant la date fixée par règlement, à toute personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels en date du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite, un avis d'évaluation de biens réels et il inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels au regard du nom de cette personne la date d'expédition de l'avis, l'inscription constituant une preuve *prima facie* de la remise de l'avis.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1.1) L'avis d'évaluation de biens réels est expédié à la dernière adresse connue de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et, s'il est renvoyé sans avoir été remis à l'intéressé et que le directeur ne peut déterminer avec certitude l'adresse de cette personne, il est conservé dans les dossiers du bureau régional de l'évaluation pour la région où sont situés les biens réels, cette conservation étant réputée valoir remise de l'avis.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.2);

d) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

21(2) When a person in whose name real property is assessed furnishes the Director with a direction in writing giving the address to which the real property assessment notice is to be mailed, the real property assessment notice shall be mailed and the direction stands until revoked in writing.

(e) in subsection (2.1) by striking out “assessment and tax notice” and substituting “real property assessment notice”.

1(15) *The Act is amended by adding before section 22 the following:*

Definition of “error”

21.1 For the purposes of section 22, “error” means an error in any part of the real property assessment list that is the result of incorrect factual information about the real property, and not in the determination of the real and true value of the real property.

1(16) *The heading “Errors in assessment and tax roll” preceding section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Errors in real property assessment list

1(17) *Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22 If at any time the Director discovers that there is an error in any part of the real property assessment list, the Director shall correct the error and alter the list accordingly, and on correcting or altering any assessment, the Director shall deliver or transmit to the person assessed an amended real property assessment notice, and shall furnish the appropriate local government or other taxing authority with an amendment to the portion of the real property assessment list under section 13.

1(18) *The heading “Omissions from assessment and tax roll” preceding section 22.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Omissions from real property assessment list

1(19) *Section 22.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(2) Lorsqu’une personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels indique au directeur par écrit l’adresse à laquelle l’avis d’évaluation de biens réels doit lui être expédié, l’avis lui est envoyé à cette adresse, l’indication demeurant valable tant qu’elle n’est pas révoquée par écrit.

e) au paragraphe (2.1), par la suppression de « l’avis d’évaluation et d’impôts » et son remplacement par « l’avis d’évaluation de biens réels ».

1(15) *La loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 22 :*

Définition d’« erreur »

21.1 Aux fins d’application de l’article 22, « erreur » s’entend de celle décelée dans toute partie de la liste d’évaluation des biens réels qui découle de renseignements factuels erronés relatifs à un bien réel, mais ne s’entend pas de celle commise dans la détermination de la valeur réelle et exacte de ce bien.

1(16) *La rubrique « Erreur dans le rôle d’évaluation et d’impôt » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Erreur dans la liste d’évaluation des biens réels

1(17) *L’article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22 Si, à tout moment, le directeur décèle une erreur dans toute partie de la liste d’évaluation des biens réels, il la rectifie et modifie la liste en conséquence et, après avoir rectifié ou modifié une évaluation, il délivre ou remet à la personne dont les biens réels sont évalués un avis d’évaluation des biens réels modifié et fournit au gouvernement local ou à l’autorité fiscale concerné la modification ainsi apportée à la partie de la liste d’évaluation des biens réels établie en vertu de l’article 13.

1(18) *La rubrique « Biens réels omis du rôle d’évaluation et d’impôt » qui précède l’article 22.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Biens réels omis de la liste d’évaluation des biens réels

1(19) *L’article 22.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.1(1) If at any time real property liable to assessment and taxation has been in whole or in part omitted from the real property assessment list for any year, the Director shall make any assessment necessary to rectify the omission and shall enter the real property on the real property assessment list and, on making the entry on the list, the Director shall deliver or transmit to the person assessed a real property assessment notice and shall furnish the appropriate local government or other taxing authority with the addition to the portion of the real property assessment list under section 13.

22.1(2) When in any year a tax is imposed under the *Real Property Tax Act* on a person in whose name real property as defined in paragraph (b.1) of the definition “real property” in section 1 is assessed, the Director may assess or reassess, despite sections 21 and 22, the real property any time for the 1977 taxation year and subsequent years and shall enter the real property on the real property assessment list for the year for which the tax was imposed, and on making the entry on the list, the Director shall mail to the person assessed a real property assessment notice.

1(20) Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”;

(b) in subsection (3) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”;

(c) in subsection (4) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”;

(d) by repealing subsection (4.1) and substituting the following:

23(4.1) The Director may release information contained in the real property assessment list to any person or body that the Director considers appropriate.

(e) in subsection (5) by striking out “An assessment list” and substituting “A real property assessment list under section 13”.

1(21) Section 25 of the Act is amended

22.1(1) Si des biens réels soumis à l'évaluation et à l'imposition ont été complètement ou partiellement omis de la liste d'évaluation des biens réels au titre d'une année quelconque, le directeur procède à l'évaluation nécessaire pour réparer cette omission et inscrit ces biens sur la liste d'évaluation des biens réels. Ensuite, il délivre ou remet à la personne dont les biens réels ont été évalués un avis d'évaluation de biens réels et fournit au gouvernement local ou à l'autorité fiscale concerné l'adjonction ainsi apportée à la partie de la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de l'article 13.

22.1(2) Lorsqu'un impôt est perçu au titre d'une année quelconque en application de la *Loi sur l'impôt foncier* sur une personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels énumérés à l'alinéa b.1) de la définition de « biens réels » à l'article 1, le directeur peut, malgré ce que prévoient les articles 21 et 22, évaluer ou réévaluer les biens réels à tout moment pour l'année fiscale 1977 et les années suivantes et, le cas échéant, il les inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels de l'année pour laquelle l'impôt a été perçu. Ensuite, il expédie par la poste à la personne dont les biens ont été évalués un avis d'évaluation de biens réels.

1(20) L'article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « un rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « une liste d'évaluation des biens réels »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « La liste d'évaluation des biens réels »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « La liste d'évaluation des biens réels »;

d) par l'abrogation du paragraphe (4.1) et son remplacement par ce qui suit :

23(4.1) Le directeur peut communiquer à toute personne ou à tout organisme qu'il estime indiqué des renseignements qui se trouvent dans la liste d'évaluation des biens réels.

e) au paragraphe (5), par la suppression de « Une liste d'évaluation » et son remplacement par « Une liste d'évaluation des biens réels que vise l'article 13 ».

1(21) L'article 25 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) A person who receives a real property assessment notice under section 21 or 22.1 or an amended real property assessment notice under section 22 may request that the Director, by a request for review of assessment, review the real property assessment if the request is made within 30 days after the real property assessment notice or the amended real property assessment notice is mailed.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

25(6) The decision of the Director under this section has effect from the first day of January in the year for which the assessment referred to in subsection (1) was made and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of that decision shall be made within 30 days after the Director has made the decision.

1(22) *Subsection 32(4) of the Act is amended by striking out “assessment and tax notice” and substituting “real property assessment notice”.*

1(23) *Section 36 of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

1(24) *Paragraph 40(1)(a.3) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

Regulation under the Assessment Act

2(1) *Subsection 4(2) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”;*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Quiconque reçoit un avis d’évaluation des biens réels visé à l’article 21 ou 22.1 ou un avis d’évaluation de biens réels modifié visé à l’article 22 peut, dans les trente jours qui suivent l’expédition par la poste de l’un ou l’autre de ces avis, demander au directeur de réviser l’évaluation des biens réels.

b) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

25(6) La décision prise par le directeur en vertu du présent article porte effet à partir du 1^{er} janvier de l’année pour laquelle a été faite l’évaluation visée au paragraphe (1), et les modifications devant être apportées à la liste d’évaluation des biens réels par suite de cette décision le sont dans les trente jours de celle-ci.

1(22) *Le paragraphe 32(4) de la Loi est modifié par la suppression de « l’avis d’évaluation et d’impôts » et son remplacement par « l’avis d’évaluation des biens réels ».*

1(23) *L’article 36 de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « à la liste d’évaluation des biens réels ».*

1(24) *L’alinéa 40(1)a.3 de la Loi est modifié par la suppression de « l’avis d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « la liste d’évaluation des biens réels ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’évaluation

2(1) *Le paragraphe 4(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « La liste d’évaluation des biens réels »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) the date that the real property assessment notices were mailed;

(c) *in paragraph (k) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;*

(d) *by repealing paragraph (m);*

(e) *by repealing paragraph (n).*

2(2) Section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6 On or before the 31st day of December in each year, the Director shall

(a) mail to every person in whose name real property is assessed a real property assessment notice, and

(b) enter on the real property assessment list the date the real property assessment notice is mailed.

Real Property Tax Act

3(1) Section 1 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“real property tax notice” means the real property tax notice mailed by the Minister setting out the taxes imposed under section 5 and any other information the Minister considers necessary; (*avis d'impôt foncier*)

“real property tax roll” means the roll setting out the persons in whose names real property is assessed under the *Assessment Act* and containing information prescribed by regulation; (*rôle d'impôts fonciers*)

3(2) The heading “Assessment and tax roll” preceding subsection 7(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

Real property tax roll

3(3) Subsection 7(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

b) la date de mise à la poste des avis d'évaluation de biens réels;

c) *à l'alinéa k), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;*

d) *par l'abrogation de l'alinéa m);*

e) *par l'abrogation de l'alinéa n).*

2(2) L'article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 Chaque année, au plus tard le 31 décembre, le directeur :

a) expédie par la poste un avis d'évaluation de biens réels à chaque personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels;

b) inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels.

Loi sur l'impôt foncier

3(1) L'article 1 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« avis d'impôt foncier » s'entend de l'avis qu'expédie par la poste le Ministre indiquant les impôts levés en vertu de l'article 5 et renfermant les autres renseignements que le Ministre estime nécessaires; (*real property tax notice*)

« rôle d'impôts fonciers » s'entend du rôle indiquant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des biens réels en vertu de la *Loi sur l'évaluation* et renfermant les renseignements prescrits par règlement; (*real property tax roll*)

3(2) La rubrique « Rôle d'évaluation et d'impôt » qui précède le paragraphe 7(1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rôle d'impôts fonciers

3(3) Le paragraphe 7(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Each year the Minister shall prepare and maintain a real property tax roll of all persons in whose names real property is assessed.

3(4) The heading “Assessment and tax roll” preceding subsection 7(1.01) of the Act is repealed and the following is substituted:

Real property tax roll

3(5) Subsection 7(1.01) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1.01) The real property tax roll shall contain the information prescribed by regulation.

3(6) The Act is amended by adding after subsection 7(1.01) the following:

Real property tax roll open to public

7(1.02) The real property tax roll shall be open to public inspection in the form and manner that the Minister considers appropriate and may be available electronically.

Minister may release information

7(1.03) The Minister may release information contained in the real property tax roll to any person or body that the Minister considers appropriate.

3(7) The heading “Notice of entry on tax roll” preceding subsection 7(1.1) of the Act is repealed and the following is substituted:

Notice of entry on real property tax roll

3(8) Subsection 7(1.1) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1.1) When an entry on the real property assessment list is made under section 22.1 of the *Assessment Act*, the Minister shall enter the name of the person, in whose name the real property is assessed, in the real property tax roll and mail to the person a real property tax notice and, for the purposes of this Act, the real property tax notice shall be deemed to be a real property tax notice under subsection (2).

3(9) The heading “Tax notice” preceding subsection 7(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) Chaque année, le Ministre dresse et conserve un rôle d'impôts fonciers concernant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des biens réels.

3(4) La rubrique « Rôle d'évaluation et d'impôt » qui précède le paragraphe 7(1.01) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rôle d'impôts fonciers

3(5) Le paragraphe 7(1.01) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1.01) Le rôle d'impôts fonciers renferme les renseignements prescrits par règlement.

3(6) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 7(1.01) :

Examen public du rôle d'impôts fonciers

7(1.02) Le rôle d'impôts fonciers doit pouvoir être examiné par le public selon la forme et de la manière que le Ministre estime appropriées et peut être mise à sa disposition sur support électronique.

Communication de renseignements par le Ministre

7(1.03) Le Ministre peut communiquer à toute personne ou à tout organisme qu'il estime indiqué des renseignements qui se trouvent au rôle d'impôts fonciers.

3(7) La rubrique « Avis d'inscription au rôle d'impôt » qui précède le paragraphe 7(1.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis d'inscription au rôle d'impôts fonciers

3(8) Le paragraphe 7(1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1.1) Lorsqu'une inscription à la liste d'évaluation des biens réels est faite en application de l'article 22.1 de la *Loi sur l'évaluation*, le Ministre inscrit au rôle d'impôts fonciers le nom de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et lui expédie par la poste un avis d'impôts fonciers et, aux fins d'application de la présente loi, cet avis est réputé être un avis d'impôts fonciers visé au paragraphe (2).

3(9) La rubrique « Avis d'impôt » qui précède le paragraphe 7(2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Real property tax notice

3(10) Subsection 7(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(2) On or before a date to be fixed by regulation, every year the Minister shall mail to each person listed in the real property tax roll a real property tax notice.

3(11) The Act is amended by adding after subsection 7(2) the following:

If notice of real property tax notice undeliverable

7(2.1) A real property tax notice shall be mailed to the last known address of the person in whose name real property is assessed and if it is returned undelivered and the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* or persons designated by the Director to act on his or her behalf cannot ascertain the address of the person, it shall be retained on file in the Regional Assessment Office for the region where the real property is located and the retention of the real property tax notice shall be deemed to be delivery of the notice.

Outstanding taxes due and owing may be collected

7(2.2) When a real property tax notice is retained on file in the Regional Assessment Office under subsection (2.1) or where a real property assessment notice is retained on file in the Regional Assessment Office under subsection 21(1.1) of the *Assessment Act*, all outstanding taxes due and owing on the real property may be collected in accordance with this Act.

3(12) The heading "Error or omission on tax roll" preceding subsection 7(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

Error or omission on real property tax roll

3(13) Subsection 7(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(3) No real property tax notice or other notice under this Act is irregular, incomplete or otherwise invalid and no exemption from taxation is conferred by reason of an error, omission or misdescription in a real property tax notice or other notice or by reason of the non-receipt of a real property tax notice or other notice by any person.

Avis d'impôts fonciers

3(10) Le paragraphe 7(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(2) Chaque année, au plus tard à la date fixée par règlement, le Ministre expédie par la poste à chaque personne inscrite au rôle d'impôts fonciers un avis d'impôts fonciers.

3(11) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 7(2) :

Avis d'impôts fonciers ne pouvant être délivré

7(2.1) L'avis d'impôts fonciers est expédié à la dernière adresse connue de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et, s'il est renvoyé sans avoir été remis à l'intéressé et que le directeur exécutif de l'évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation* ou la personne qu'il désigne pour le représenter ne peut déterminer avec certitude l'adresse de cette personne, il est conservé dans les dossiers du bureau régional de l'évaluation pour la région où sont situés les biens réels, cette conservation étant réputée valoir remise de l'avis.

Recouvrement des taxes exigibles

7(2.2) Lorsqu'un avis d'impôts fonciers est conservé dans les dossiers du bureau régional d'évaluation en application du paragraphe (2.1) ou qu'un avis d'évaluation de biens réels y est conservé en application du paragraphe 21(1.1) de la *Loi sur l'évaluation*, tous les impôts et taxes exigibles sur les biens réels peuvent être recouverts conformément à la présente loi.

3(12) La rubrique « Erreur ou omission sur le rôle d'impôt » qui précède le paragraphe 7(3) de la Loi est modifiée et remplacée par ce qui suit :

Erreur ou omission sur le rôle d'impôts fonciers

3(13) Le paragraphe 7(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(3) Nul avis d'impôts fonciers ou autre avis délivré en vertu de la présente loi ne s'avère irrégulier, incomplet ou non valable à d'autres égards du seul fait qu'il n'a pas été reçu ou qu'une erreur, une omission ou une description inexacte y a été constatée, et nulle exemption d'impôt ne découle d'un tel fait.

3(14) *The heading “Error or omission on tax roll” preceding subsection 7(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Error or omission on real property tax roll

3(15) *Subsection 7(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(4) The Minister may correct a real property tax notice or other notice under this Act that is irregular, incomplete or otherwise invalid by reason of error, omission or misdescription and may reissue the real property tax notice or other notice, despite the fact that the time for issuance of the real property tax notice or other notice has expired, and a real property tax notice or other notice that is reissued is valid and effective for the purposes of this Act from the date on which the irregular, incomplete or otherwise invalid real property tax notice or other notice was mailed.

3(16) *Section 10 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) Subject to subsections 6(2) and (4), the taxes imposed under section 5 are due and payable on the day on which the real property tax notice under subsection 7(2) is mailed despite that the assessment on which the tax is based may be referred to the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* or that an appeal may lie under the *Assessment Act* or that any action or proceeding has been or may be instituted in a court of competent jurisdiction in respect of the assessment or taxes.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) If an amended real property tax notice that is issued on or after January 1, 2004, or a real property tax notice that is reissued on or after January 1, 2004, pertains to taxes imposed for the 2003 taxation year or any taxation year before the 2003 taxation year and if there are no tax arrears or penalties payable under this Act, a discount of the lesser of three per cent of those taxes and 20 dollars is allowed provided that those taxes are paid within 45 days after the mailing of the amended real property tax notice or the real property tax notice that is reissued.

3(14) *La rubrique « Erreur ou omission sur le rôle d’impôt » qui précède le paragraphe 7(4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Erreur ou omission sur le rôle d’impôts fonciers

3(15) *Le paragraphe 7(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(4) Le Ministre peut corriger tout avis d’impôts fonciers ou autre avis délivré en vertu de la présente loi qui est irrégulier, incomplet ou non valable à d’autres égards du fait d’une erreur, d’une omission ou d’une description inexacte et il peut le délivrer à nouveau même si le délai imparti pour sa délivrance est expiré, auquel cas l’avis délivré à nouveau est valable et produit ses effets aux fins d’application de la présente loi à partir de la date à laquelle l’avis irrégulier, incomplet ou non valable a été expédié par la poste.

3(16) *L’article 10 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Sous réserve des paragraphes 6(2) et (4), les impôts levés en vertu de l’article 5 sont exigibles à la date d’expédition par la poste de l’avis d’impôts fonciers prévu au paragraphe 7(2), bien que l’évaluation sur laquelle est fondé le calcul de l’impôt puisse être renvoyée au directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, qu’un appel puisse être interjeté en vertu de cette loi ou que des poursuites ou une instance quelconques aient été ou puissent être engagées devant un tribunal compétent au sujet de cette évaluation ou de ces impôts.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Si un avis d’impôts fonciers modifié qui est délivré le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date ou un avis d’impôts fonciers qui est délivré de nouveau le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date se rapporte à des impôts levés pour l’année d’imposition 2003 ou à toute année d’imposition avant l’année d’imposition 2003 et s’il n’y a aucun arriéré d’impôts ou aucune pénalité exigible en application de la présente loi, une remise équivalant à 3 % de ces impôts ou une remise de 20 \$, le montant le moins élevé étant à retenir, est consentie pourvu que ces impôts soient payés dans les quarante-cinq jours après la

mise à la poste de l'avis d'impôts fonciers modifié ou de l'avis d'impôts fonciers qui est délivré de nouveau.

3(17) Subsection 10.1(4) of the Act is amended by striking out “assessment and tax notice” and substituting “real property tax notice”.

3(17) Le paragraphe 10.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « l'avis d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « l'avis d'impôts fonciers ».

3(18) Section 11.1 of the Act is amended

3(18) L'article 11.1 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list under the Assessment Act”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la Loi sur l'évaluation »;

(b) in subsection (1.01) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list under the Assessment Act”;

b) au paragraphe (1.01), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la Loi sur l'évaluation »;

(c) in subsection (1.1) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list under the Assessment Act”;

c) au paragraphe (1.1), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la Loi sur l'évaluation »;

(d) in subsection (2) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;

d) au paragraphe (2), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « le rôle d'impôts fonciers »;

(e) in subsection (2.1) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”.

e) au paragraphe (2.1), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « le rôle d'impôts fonciers ».

3(19) Section 12 of the Act is amended

3(19) L'article 12 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1.02) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1.02) et son remplacement par ce qui suit :

12(1.02) The Minister shall not mail a notice under subsection (2) unless penalties have been added to the taxes imposed in the last real property tax notice mailed under subsection 7(2).

12(1.02) Le Ministre n'expédiera aucun avis en vertu du paragraphe (2) à moins que des pénalités n'aient été ajoutées aux impôts levés au dernier avis d'impôts fonciers expédié en vertu du paragraphe 7(2).

(b) in subsection (3.6)

b) au paragraphe (3.6),

(i) in paragraph (c) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « rôle d'impôts fonciers »;

(ii) in paragraph (d) by striking out “assessment and taxation roll” and substituting “real property tax roll”;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « rôle d'impôts fonciers »;

(c) in subsection (4)

c) au paragraphe (4),

(i) *in paragraph (c) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;*

(ii) *in paragraph (e) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;*

(d) *in subsection (5.5) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”.*

3(20) *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24 A copy of a real property tax notice or any other notice under this Act or of an entry in a real property tax roll duly certified by the Minister or a person designated by the Minister to have been compared by that person with the original and to be a true copy of the original is, without proof of the person’s official character, handwriting or designation by the Minister, evidence in all courts of the real property tax notice or other notice or entry.

3(21) *Paragraph 26(1)(a.1) is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”.*

Regulations under the Real Property Tax Act

4(1) *New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended*

(a) *in subsection 3(1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) the date that the real property tax notices were mailed;

(b) *in subsection 5(3) by striking out “assessment and tax notice” and substituting “real property tax notice”;*

(c) *in section 13*

(i) *à l’alinéa c), par la suppression de « rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « rôle d’impôts fonciers »;*

(ii) *à l’alinéa e), par la suppression de « rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « rôle d’impôts fonciers »;*

d) *au paragraphe (5.5), par la suppression de « le rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « le rôle d’impôts fonciers ».*

3(20) *L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24 Lorsque le Ministre ou la personne qu’il désigne ateste, dans les formes voulues, d’une part, avoir comparé avec l’original une copie d’un avis d’impôts fonciers ou autre avis donné en application de la présente loi ou une copie d’une inscription figurant à un rôle d’impôts fonciers et, d’autre part, qu’il s’agit d’une copie conforme, cette copie est admissible comme preuve de l’avis ou de l’inscription devant tous les tribunaux, sans qu’il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou l’authenticité de l’écriture du Ministre ni le fait de la désignation de la personne par le Ministre.

3(21) *L’alinéa 26(1)a.1 de la Loi est modifié par la suppression de « rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « rôle d’impôts fonciers ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier

4(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier est modifié*

a) *au paragraphe 3(1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le rôle d’impôt » et son remplacement par « Le rôle d’impôts fonciers »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) la date de mise à la poste des avis d’impôts fonciers;

b) *au paragraphe 5(3), par la suppression de « l’avis d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « l’avis d’impôts fonciers »;*

c) *à l’article 13,*

(i) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

13(1) When real property is damaged or destroyed before the mailing of the real property tax notice under section 7 of the Act, within 30 days of the mailing of the notice the person in whose name the real property is assessed and whose property is affected by the damage or destruction may apply to the Minister for a tax adjustment or, where any tax has been paid, for a rebate of the payment or part of the payment.

(ii) *in subsection (2) by striking out “the tax notice” and substituting “the real property tax notice”;*

(d) *in section 13.1*

(i) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

13.1(1) When a mobile home is removed from the Province before the mailing of the real property tax notice under section 7 of the Act, within 30 days after the mailing of the notice the person in whose name the mobile home is assessed may apply to the Minister for an adjustment in the taxes imposed in the year in which the mobile home is removed which are due and payable, or where the taxes or a part of the taxes is paid, a rebate of the payment.

(ii) *in subsection (2) by striking out “the assessment and tax notice” and substituting “the real property tax notice”.*

4(2) *New Brunswick Regulation 2012-15 under the Real Property Tax Act is amended by repealing subsection 7(2) and substituting the following:*

7(2) The period is 85 days after the date on which the real property tax notice is mailed under subsection 7(2) of the Act.

Real Property Transfer Tax Act

5 *Section 1 of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended in the definition “assessed value” by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

(i) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

13(1) Lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits avant la mise à la poste de l'avis d'impôts fonciers prévu à l'article 7 de la loi, la personne au nom de laquelle ces biens sont évalués peut, dans les trente jours de l'expédition par la poste de l'avis, demander au Ministre un redressement d'impôt ou une décharge totale ou partielle des impôts qui ont déjà été acquittés.

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l'avis » et son remplacement par « l'avis d'impôts fonciers ».*

d) *à l'article 13.1,*

(i) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

13.1(1) Lorsqu'une maison mobile est sortie de la province avant l'expédition par la poste de l'avis d'impôts fonciers prévu à l'article 7 de la loi, la personne au nom de laquelle la maison mobile est évaluée peut, dans les trente jours de l'expédition par la poste de l'avis, demander au Ministre un redressement des impôts levés l'année lors de laquelle la maison mobile a été sortie et qui sont exigibles, ou une décharge des impôts qui ont déjà été acquittés en tout ou en partie.

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l'avis d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « l'avis d'impôts fonciers ».*

4(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-15 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié par l'abrogation du paragraphe 7(2) et son remplacement par ce qui suit :*

7(2) La période est de quatre-vingt-cinq jours après la date de mise à la poste de l'avis d'impôts fonciers que prévoit le paragraphe 7(2) de la Loi.

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

5 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié à la définition de « valeur d'évaluation » par la suppression de « du rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « de la liste d'évaluation des biens réels ».*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Business Improvement Areas Act

6 Section 1 of the *Business Improvement Areas Act*, chapter 102 of the *Revised Statutes, 2014*, is amended in the definition “assessed value” by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

Safer Communities and Neighbourhoods Act

7 Subsection 1(1) of the *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, chapter S-0.5 of the *Acts of New Brunswick, 2009*, is amended in paragraph (b) of the definition “owner” by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

Regulation under the Registry Act

8 Paragraph 2(i) of *New Brunswick Regulation 83-107 under the Registry Act* is repealed and the following is substituted:

- (i) the mailing address for future real property assessment notices under the *Assessment Act* for the real property transferred.

TRANSITIONAL PROVISION AND COMMENCEMENT

Transitional provision

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate for the purpose of preventing, minimizing or otherwise addressing any transitional difficulties in bringing this Act into effect, including provisions dealing with any assessment and tax rolls created and any amended assessment and tax notices mailed between October 1, 2020, and December 31, 2020, both dates inclusive.

Commencement

10 This Act comes into force on October 1, 2020.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

6 L'article 1 de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, chapitre 102 des *Lois révisées de 2014*, est modifié à la définition de « valeur fixée » par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « la liste d'évaluation des biens réels ».

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

7 Le paragraphe 1(1) de la *Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*, chapitre S-0.5 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2009*, est modifié à l'alinéa b) de la définition de « propriétaire » par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt préparé » et son remplacement par « la liste d'évaluation des biens réels établie ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement

8 L'alinéa 2i) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-107 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) l'adresse postale pour l'expédition future, en ce qui concerne les biens réels transférés, d'avis d'évaluation de biens réels visés par la *Loi sur l'évaluation*.

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant toute question qu'il considère opportune en vue d'agir à l'égard des difficultés de transition dans la mise en œuvre de la présente loi, entre autres pour les prévenir ou les minimiser, notamment des dispositions concernant tout rôle d'évaluation et d'impôt établi et tout avis d'évaluation et d'impôts modifié expédié par la poste entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, ces deux dates étant incluses.

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.